

SOCIÉTÉ JEAN BODIN

POUR L'HISTOIRE COMPARATIVE
DES INSTITUTIONS

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL :
155, AVENUE DES STATUAIRES
BRUXELLES 18

BRUXELLES LE 19 février 1963.

Cher Collègue,

Je vous prie de bien vouloir trouver sous ce pli la première épreuve de votre texte ainsi que votre manuscrit.

Je vous demanderai donc de revoir cette première épreuve et de me la renvoyer au plus tôt, en indiquant le nombre de tirés à part que vous désirez recevoir.

Nous nous excusons de ne pouvoir vous envoyer un texte, contenant les mentions en caractères arabes : l'éditeur ayant eu des difficultés à se les procurer. Ces mentions figureront sur la deuxième épreuve, qui vous sera également envoyée.

Veuillez croire, cher Collègue, à l'expression de mes sentiments très distingués.



J. Gilissen.

Monsieur Tayyib Gökbilgin,
Professeur à l'Université d'Istanbul,

SOCIÉTÉ JEAN BODIN

POUR L'HISTOIRE COMPARATIVE
DES INSTITUTIONS

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL :
155, AVENUE DES STATUAIRES
BRUXELLES 18

BRUXELLES, LE 15 février 1963.

Cher Collègue,

Le Comité directeur de la "Société Jean Bodin pour l'histoire comparative des institutions" a l'honneur de porter à votre connaissance que les travaux de la Société seront consacrés, durant les années 1963 et 1964, à l'étude comparative des sûretés personnelles, plus spécialement du cautionnement et des autres formes de garantie personnelle.

Le sujet sera étudié au cours de plusieurs réunions partielles qui seront organisées avec la collaboration d'autres groupements scientifiques en 1963 et au début de 1964, et ensuite au cours d'une session plénière qui se tiendra à Vienne (Autriche) du 14 au 17 octobre 1964. Les organisateurs des Deutsche Rechtshistorikertage ont bien voulu prévoir une journée d'études commune avec la Société Jean Bodin, le 14 octobre.

Vous trouverez ci-joints une note relative à la nouvelle méthode de travail adoptée par la Société Jean Bodin (annexe I), une analyse sommaire et provisoire du thème (annexe II), ainsi qu'un relevé des sujets qu'il serait intéressant de voir étudier (annexe III).

Nous vous prions de bien vouloir faire connaître au Secrétaire général de la Société, M. J. Gilissen, 155, avenue des Statuaires, Bruxelles 18, si vous êtes disposé à préparer, avant le 31 décembre 1963, un rapport sur l'un des sujets énumérés à l'annexe III et/ou de le présenter à l'une des réunions préparatoires au cours des années 1963 et 1964 ; dans l'affirmative, vous voudrez préciser autant que possible les cadres géographique et chronologique de votre rapport. Nous nous permettons de vous demander votre accord de principe avant le 31 mars 1963.

Nous vous envoyons également le dernier catalogue des publications de la Société Jean Bodin, établi en 1961. Depuis lors, les tomes XII (La Femme, 2e partie, 770 pages, 975.- Fr belges) et XIV (La Paix, 1ère partie, 545 pages, 700.- Fr belges) ont

./..

paru ; les tomes XVI à XIX (La Preuve) sont sous presse et paraîtront au cours de l'année 1963. Les "Editions de la Librairie Encyclopédique", éditeurs des Recueils de la Société Jean Bodin, consentent une remise de 10 % sur le prix d'achat des volumes, aux membres de la Société, en règle de cotisation. Les collaborateurs reçoivent gratuitement le volume dans lequel leur contribution a paru, ainsi que 50 tirés-à-part de leur étude.

Nous nous permettons de vous rappeler que cette cotisation -symbolique- reste fixée à 50 francs belges (ou 5 francs français ou 1 dollar américain) ; elle peut être versée au nom du Secrétaire général de la Société, M. John Gilissen,

- soit au compte chèques postaux (belge) n° 2342.00
- soit au compte n° 890.872 de la Banque de la Société générale de Belgique (agence Uccle).

Nous vous serions reconnaissants de bien vouloir renvoyer le "bulletin de membre" ci-joint si, comme nous l'espérons, vous voulez bien continuer à vous intéresser aux travaux de la Société Jean Bodin. Le renvoi du bulletin d'adhésion n'implique toutefois pas l'obligation de payer la cotisation, surtout de la part de ceux qui rencontreraient des difficultés de transfert de devises.

Si vous connaissez des collègues qui vous paraissent susceptibles de collaborer aux activités de la Société et qui n'en sont pas encore membres, nous vous prions de bien vouloir inscrire leur nom et adresse au verso de votre "bulletin".

Nous vous prions d'agréer, cher Collègue, l'assurance de nos sentiments les plus distingués.

Le Secrétaire général,	Le Vice-Président,	Le Président,
John GILISSEN (Bruxelles)	Pierre PETOT (Paris)	Jacques PIRENNE (Bruxelles)

Les membres du Comité directeur

Gabriel LEPOINTE (Paris)
 Robert FEENSTRA (Leyde)
 Anne DORSINFANG-SMETS (Bruxelles)
 Hans THIEME (Fribourg-en-Brisgau)
 Jean GAUDEMET (Paris)
 Juliusz BARDACH (Varsovie).

1963

Note d'information relative à l'étude des
SURETES PERSONNELLES.

I. But.

La Société Jean Bodin a pour but d'encourager les études scientifiques d'histoire des institutions selon la méthode comparative et de faciliter les travaux collectifs entrepris à ce sujet.

En inscrivant les "Sûretés personnelles" à son programme des années 1963-1964, elle tend à promouvoir l'étude de l'évolution de ces institutions, dans toutes les civilisations du passé et du présent, non seulement en Europe mais également dans les autres parties du monde.

II. La notion de "Sûreté personnelle".

Il est évidemment périlleux de donner a priori une définition des institutions qui, dans un cadre chronologique et géographique aussi vaste, peuvent être considérées comme étant des sûretés personnelles. Il est cependant indispensable de s'entendre, au point de départ, sur le contenu des institutions qu'on veut étudier ; la description, voire les définitions qui suivent, s'inspirent surtout du système des sûretés personnelles en droit français moderne ; elles peuvent servir d'hypothèse de travail, étant bien entendu que chaque collaborateur recherchera, dans le cadre des institutions du pays ou de l'époque qu'il étudie, celles qui peuvent tendre au même résultat ou à un résultat analogue.

La sûreté, en général, tend à garantir et à protéger le créancier contre l'inexécution de l'obligation par le débiteur. La sûreté personnelle, par opposition à la sûreté réelle, met en cause une tierce personne : un (ou des) tiers s'engage (ou est engagé) envers un créancier à accomplir l'obligation du débiteur, si celui-ci n'y satisfait pas lui-même. La sûreté tend donc à augmenter le nombre des débiteurs d'une même dette, diminuant ainsi le risque d'inexécution.

La condition "si le débiteur n'y satisfait pas lui-même" n'est toutefois pas générale ; dans certaines techniques de sûretés personnelles, surtout à l'origine de l'institution, le donneur de sûreté peut être contraint d'exécuter l'obligation en même temps, voire avant le débiteur principal.

La sûreté personnelle la plus répandue semble être le cautionnement, surtout le contrat de cautionnement. Mais toutes les sûretés personnelles ne naissent pas d'un contrat ; bien souvent, elles résultent de la loi ou de la coutume. Par exemple, la solidarité familiale, clanique, tribale ou urbaine peut jouer un rôle important comme sûreté personnelle des obligations des membres de la famille, du clan, de la tribu, de la ville. La sûreté personnelle peut également jouer un certain rôle dans la procédure, civile ou pénale.

La notion de sûreté personnelle doit donc être comprise dans son acception la plus vaste : tout mode de garantie, assurée par un tiers, de l'exécution d'une obligation quelconque par un débiteur quelconque.

III. Sûretés personnelles et sûretés réelles.

Le Comité de la Société Jean Bodin a estimé opportun de limiter le thème aux seules sûretés personnelles, écartant donc l'étude simultanée des sûretés réelles, telles que le gage et l'hypothèque. Il a ainsi voulu éviter une étude trop superficielle du sujet, les deux types de sûretés étant assez différents dans leur fondement et dans leur fonctionnement. Il est cependant souhaité que, dans chaque étude sur les sûretés personnelles, un chapitre soit consacré à la comparaison de celles-ci avec les sûretés réelles, et surtout à l'importance relative de chaque type de sûreté sur le plan social et économique.

Le système des sûretés personnelles semble être pratiqué dans presque toutes les sociétés du passé et du présent ; les sûretés réelles ne se rencontrent que dans certaines sociétés. Il serait intéressant de rechercher l'influence que le développement des sûretés réelles a exercé sur l'importance et le fonctionnement des divers systèmes de sûretés personnelles.

IV. Organisation du travail.

L'étude du thème adopté par la Société Jean Bodin sera répartie en deux phases :

- une phase préparatoire, durant laquelle des rapports particuliers, aussi nombreux que possible, seront réunis, éventuellement présentés et discutés au cours de réunions groupant les spécialistes de certaines périodes de l'évolution du droit ou de certains groupes de sociétés.
- une phase de synthèse, consistant en une réunion plénière de la Société au cours de laquelle un petit nombre d'études comparatives seront présentées et discutées.

a) Synthèse

La session plénière sera organisée à Vienne, du 14 au 17 octobre 1964. La Société Jean Bodin y sera l'hôte de la Faculté de Droit de l'Université de Vienne.

La première journée (14 octobre 1964) sera organisée conjointement avec la session des Deutsche Rechtshistorikertage ; elle sera réservée aux rapports généraux sur l'antiquité classique, le moyen âge et les temps modernes en Europe. Les autres journées (16 et 17 octobre) seront réservées aux rapports généraux sur les civilisations archaïques, l'antiquité pré-classique, l'Islam et l'Orient, ainsi qu'à l'évolution des sûretés personnelles dans les droits des 19e et 20e siècles.

b) Phase préparatoire.

En vue de réunir une documentation aussi abondante et aussi variée que possible, il est fait appel à la collaboration de tous les historiens du droit pour présenter des rapports sur les divers aspects de l'évolution des sûretés personnelles dans toutes les sociétés du passé et du présent.

Il s'agit, bien entendu, de rapports traitant le sujet dans un cadre historique et géographique relativement étendu, et non de rapports sur l'une ou l'autre question de détail ; les rapports particuliers doivent donc déjà être, comme il est de tradition à la Société Jean Bodin, de véritables rapports de synthèse, exposant l'évolution des institutions étudiées dans un pays donné, pendant une période donnée.

Ces rapports particuliers seront publiés dans les Recueils de la Société Jean Bodin ; ils seront communiqués, dès avant la réunion de Vienne, aux rapporteurs généraux pour leur permettre d'élaborer leurs études comparatives.

Il est vivement souhaité que ces rapports particuliers soient présentés à des réunions scientifiques, où ils pourront faire l'objet de fructueuses discussions. A cette fin, la Société Jean Bodin a obtenu la collaboration d'importants groupements scientifiques, qui ont accepté d'inscrire des sujets en rapport avec l'étude des sûretés personnelles aux congrès ou colloques qu'ils organisent en 1963 et 1964.

Il s'agit de :

1. pour l'antiquité :
la "Société internationale des droits de l'antiquité" qui avait déjà inscrit le thème du cautionnement à son congrès de Turin, organisé en septembre 1962 ; son prochain congrès aura lieu à Bruxelles, en septembre 1963 ;
2. pour le moyen âge et les temps modernes européens :
la "Société (française) d'histoire du droit", qui a bien voulu réserver une ou deux journées de ses congrès de mai 1963 (Nancy) et mai 1964 à l'étude des sûretés personnelles ;
3. pour l'époque contemporaine :
le "Centre interuniversitaire de droit comparé" de Bruxelles qui envisage d'organiser, au début 1964, une réunion internationale conjointement avec la Société Jean Bodin ;
4. pour les civilisations archaïques :
le "Centre d'Histoire et d'Ethnologie juridiques" de l'Université de Bruxelles, qui organisera, fin 1963, un colloque sur le problème des sûretés et garanties en ethnologie juridique ;
5. pour l'Islam et l'Orient :
le "Centre national (belge) pour l'étude de l'Islam moderne" et le "Centre des pays du Sud-est asiatique" de l'Institut de Sociologie de l'Université de Bruxelles, qui organiseront également une réunion sur le thème étudié par la Société Jean Bodin.

SCHEMA THEORIQUE
des rapports particuliers sur
" Les Sûretés personnelles "

IV. Importance respective des sûretés personnelles et des sûretés réelles.
Facteurs juridiques, politiques, sociaux, économiques de l'évolution.

V. Technique juridique des institutions de sûreté personnelle (plus spécialement, du cautionnement)

a) Comment naît la sûreté ?

- Origine - institutionnelle (ex.: solidarité familiale)
 - légale ou coutumière
 - contractuelle (contrat unilatéral, accessoire, etc.)
 - judiciaire

b) Etendue de la sûreté.

- sûreté générale (ex.: solidarité familiale)
- sûreté spéciale (ex.: étendue limitée à l'objet de l'obligation principale)

c) Qualités de la caution.

- personne physique ou morale (société, Etat, institution para-étatique, etc.)
- capacité de la caution (mineur, femme, femme mariée, etc.)
- solvabilité de la caution.

d) Rapports caution-créancier.

- droit de poursuite du créancier
- bénéfice de discussion (caution doit s'adresser d'abord au débiteur principal ; Code Civil français, art. 2021)
- bénéfice de division (s'il y a plusieurs cautions, chacune d'elles peut demander que le créancier réduise son action à sa part et portion ; C.C. français, art. 2026).

e) Rapports caution-débiteur principal.

- recours après paiement : action personnelle, subrogation légale
- recours avant paiement : faillite ou déconfiture du débiteur principal, dette devenue exigible, etc...

f) Rapports entre cautions.

- bénéfice de cession d'actions (droit romain)
- recours entre cautions personnelles (C.C. français, art. 2033)
- recours contre un tiers tenu hypothécairement (not. conflit sûreté personnelle - sûreté réelle).

g) Extinction du cautionnement.

- extinction de l'obligation principale
- extinction par voie principale
 - modes ordinaires d'extinction des obligations
 - compensation, confusion, prescription, etc.
 - subrogation aux droits et garanties du créancier, devenue impossible par le fait du créancier (C.C. français, art. 2037).

VI. Conclusions.

Liste provisoire
des
RAPPORTS PARTICULIERS .

Section A .

Civilisations archaïques

1. Afrique centrale
2. Océanie
3. Amérique du Sud
4. Peaux-Rouges d'Amérique du Nord
5. Esquimaux
6. Germanie (avant le Ve siècle)
7. Incas et Aztèques

Section B .

Antiquité

1. Egypte
2. Mésopotamie
3. Hittites
4. Hébreux
5. Phénicie, Carthage
6. Grèce
7. Grèce, Asie Mineure et
Egypte hellénistiques
8. Droit romain archaïque
9. Droit romain classique
10. Droit romain du Bas-Empire
11. Droit byzantin
12. Empires séleucide, parthe,
sassanide.

Section C .

Civilisations islamiques et
orientales.

1. Islam
2. Turquie
3. Indes
4. Chine
5. Japon
6. Asie du Sud-Est
7. Indonésie

Section D .

Europe médiévale et moderne

1. Monarchie franque
2. Droit romain médiéval
3. Droit canonique
4. Ecole de Droit naturel
5. Italie (avant le 12e siècle)
6. Italie (depuis le 12e siècle)
7. Angleterre
8. France

9. Allemagne
10. Suisse
11. Belgique
12. Pays-Bas
13. Espagne-Portugal
14. Scandinavie
15. Bohême
16. Pologne
17. Bulgarie
18. Russie
19. Hongrie
20. Serbie-Croatie

Section E .

Civilisations contemporaines
(19e-20e siècles)

1. France
2. Grande-Bretagne
3. Allemagne
4. Autriche
5. Suisse
6. Italie
7. Espagne-Portugal
8. Belgique
9. Pays-Bas
10. Pays scandinaves
11. Hongrie
12. Pologne
13. Tchécoslovaquie
14. Yougoslavie
15. Roumanie
16. Bulgarie
17. Grèce
18. Russie (jusqu'en 1917)
19. U.R.S.S.
20. Turquie
21. Chine
22. Japon (depuis 1854)
23. Afrique du Sud
24. Etats-Unis
25. Canada
26. Amérique centrale et
méridionale
27. Droit international (garanties
des traités)
28. Droit commercial international

Liste des
RAPPORTS GENERAUX.

(Vienne, 14-17 octobre 1964)

A. En commun avec les "Deutsche Rechtshistorikertäge" (14 octobre 1964)

1. Civilisations grecque et romaine
2. Civilisations médiévales
3. Civilisations modernes d'Europe occidentale (16e-18e siècles)

B. Après la réunion commune (16-18 octobre)

4. Civilisations archaïques
5. Civilisations antiques (sauf Grèce et Rome)
6. Civilisations islamiques
7. Civilisations d'Asie centrale et orientale
8. Civilisations d'Europe orientale (moyen âge et temps modernes)
9. Civilisations contemporaines d'Europe occidentale et d'Amérique
10. Civilisations contemporaines d'Europe orientale
11. Civilisations contemporaines afro-asiatiques
12. Conclusions générales.

Participation aux
Travaux préparatoires sur le thème
" Sûretés personnelles "

Nom et prénom :

Adresse :

.....

est disposé à préparer un rapport particulier sur le thème
"Sûretés personnelles"

- soit par écrit, avant le 31 décembre 1963

- soit au congrès de

.....

.....

Titre du rapport (aussi précis que possible) :

.....

.....

Brèves indications sur les limites chronologique et géographique du
sujet :

.....

.....

Signature :